



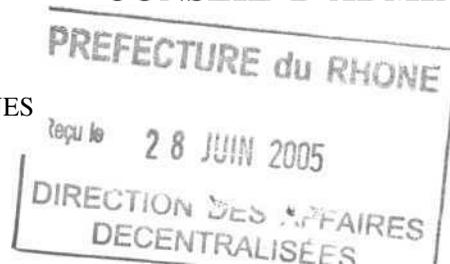
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

D/05-06/01

OBJET **Régime de travail des agents techniques, administratifs, financiers et médico-sociaux du SDIS**

RAPPORTEUR **Michel MERCIER**



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président:

« Afin de mettre le régime de travail des agents techniques, administratifs et médico-sociaux en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur fixant la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures dans la fonction publique (durée comprenant les 7 heures de la journée de solidarité destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées), je vous propose de le modifier ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2005 :

I - Régimes de travail

Les agents ont actuellement le choix entre **quatre régimes de travail**. Je vous propose de conserver les modalités qui concernent les durées journalières de travail, mais d'en modifier les conditions d'application pour répondre aux exigences de la nouvelle durée annuelle de travail fixée à 1607 heures pour un travail à temps plein :

1 - travail à raison de 8 h par jour - 5 jours par semaine.

Le nombre de jours travaillés dans l'année s'établit comme suit:

- 200 jours de 8 heures et 1 journée de solidarité de 7 h, soit 1607 heures.

2 - travail à raison de 7 h 45 par jour - 5 jours par semaine.

Le nombre de jours travaillés dans l'année s'établit comme suit:

- 206 jours de 7 h 45 et 1 journée de solidarité de 7 h, soit 1603 h 30.

Dans ce cas, la différence entre la quotité annuelle de 1607 heures et le nombre d'heures effectivement travaillées dans l'année sera reportée sur l'année suivante. Les différences annuelles cumulées pourront conduire à effectuer une journée complémentaire de travail.

3 - travail à raison de 7 h 30 par jour - 5 jours par semaine.

Le nombre de jours travaillés dans l'année s'établit comme suit:

- 213 jours de 7 h 30 et 1 journée de solidarité de 7 h, soit 1604 h.30

Dans ce cas, la différence entre la quotité annuelle de 1607 heures et le nombre d'heures effectivement travaillées dans l'année sera reportée sur l'année suivante. Les différences annuelles cumulées pourront conduire à effectuer une journée complémentaire de travail.

4 - travail à raison de 9 h par jour - 4 jours par semaine.

Le nombre de jours travaillés dans l'année s'établit comme suit:
- 177 jours de 9 h et 1 journée de solidarité de 7 h, soit 1600 h.

Dans ce cas, la différence entre la quotité annuelle de 1607 heures et le nombre d'heures effectivement travaillées dans l'année sera reportée sur l'année suivante. Les différences annuelles cumulées pourront conduire à effectuer une journée complémentaire de travail.

Dans ce régime de travail, le jour non travaillé est un jour fixe de la semaine choisi par l'agent avec l'accord du chef de service, sauf les semaines comportant un jour férié situé un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi.

A l'exception des périodes de congés annuels ou d'ARTT, les semaines de travail porteront obligatoirement 4 jours de travail.

II - Règles générales communes à tous les régimes de travail

Pour tous les régimes de travail, le nombre actuel de jours de congés annuels demeure inchangé.

Le nombre de jours d'ARTT est variable suivant le régime de travail et le positionnement des jours fériés sur le calendrier annuel. Il sera donc défini, pour chaque agent, de façon à ce que le temps de travail annuel soit égal à 1 607 heures

Les jours d'ARTT sont posés régulièrement, la pose devant s'avérer compatible avec les besoins du service. Le nombre de jours minimum à poser par trimestre est de 3 pour le régime 1, de 2 pour le régime 2 et de 1 pour le régime 3. Il est possible de déroger à cette règle pour les besoins du service ou sur demande de l'agent après accord du chef de service.

Le nombre de tickets -restaurant est déterminé en fonction du nombre de jours de présence effective.

En cas de dépassement du temps de travail annuel, le solde en heures des droits à ARTT ou des jours de congés non pris en fin d'année pourra être reporté sur l'année suivante dans la limite de 40 h.

III - Travail à temps partiel

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ont le choix entre les trois premiers régimes de travail.

Le nombre de jours et d'heures travaillés et les droits induits en matière de RTT, de congés et de tickets- restaurants sont calculés au prorata du temps partiel accordé.

IV - Modalités d'organisation des régimes de travail

Les modalités d'organisation doivent être établies en prenant en compte, prioritairement, l'accomplissement des missions dévolues au service et les conditions de sécurité du personnel.

Le régime de travail est demandé par l'agent. Sauf exception, il est établi pour un an, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. En cas de souhait de changement de régime de travail, chaque agent présente sa demande avant le 1^{er} juin de l'année. L'accord sur le changement intervient au plus tard au 30 juin de chaque année.

Compte tenu des nécessités du service et/ou des impératifs touchant à la sécurité des agents, l'acceptation des demandes du régime de travail comportant des journées de 9 heures relève de la décision du directeur départemental.

V - Horaires de travail

Les horaires de travail sont fixés pour chaque agent en accord avec le chef de service.

La journée de travail commence entre 8 h et 9 h. En cas de nécessité de service, le début de la journée de travail de l'agent peut se faire avant 8 h. Dans ce cas, l'heure du début de la journée est déterminée par le directeur concerné.

Le temps de pause méridienne est de 45 minutes au minimum et de 2 heures au maximum. Quelle que soit l'option choisie, il est exclu du temps de travail effectif.

Dans les limites des règles citées précédemment et en cas de surcharge d'activité, le chef de service peut décider de faire déroger, à titre exceptionnel, à l'horaire initialement arrêté. Le supplément de travail donne droit, soit à récupération, soit à paiement d'IHTS, sans que l'amplitude journalière de travail puisse dépasser 12 h et sans que le temps de travail effectif puisse excéder 10 heures.

VI - Rôle de la hiérarchie

La hiérarchie organise, régule et contrôle l'exécution des horaires de travail. Elle veille notamment à ce que la prise des jours ARTT ne pénalise pas le fonctionnement du service.

VII - Période transitoire (du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005)

Afin de mettre en application dès l'année 2005 les dispositions relatives au temps de travail, je vous propose, dans un souci de simplification et à titre transitoire, que le nombre de jours de RTT soit diminué de 2 pour tous les régimes de travail.

Je vous demande, mesdames, messieurs de bien vouloir délibérer sur ces propositions et, si elles reçoivent votre agrément, décider de leur application à compter du 1^{er} juillet 2005 »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté, étant précisé que, pour tenir compte des échanges intervenus lors de la réunion du comité technique paritaire du 24 juin 2005:*

pour ce qui concerne le calcul du nombre annuel d'heures travaillées, la mise en œuvre de la présente délibération sera effective à compter du 1^{er} janvier 2006. Il n'y a donc pas lieu de retenir la mesure transitoire prévue au VII ci-dessus pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005 ;

s'agissant des changements annuels de régime de travail prévus au P^r septembre de chaque année et notifiés avant le 1^{er} juillet de chaque année, les règles prévues par la présente délibération sont immédiatement applicables.

Cependant, afin de tenir compte des situations individuelles ainsi que des modifications résultant de la présente délibération, les agents pourront, s'ils l'estiment utile, exprimer un nouveau souhait jusqu'au 31 juillet 2005, les réponses étant faites par le SDIS dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande.

- *S'agissant du cas particulier du régime de travail en séquences quotidiennes de 9 heures (semaine de 4 jours), les dispositions de la présente délibération sont pleinement applicables aux agents qui ne bénéficiaient pas, jusqu'à présent, de ce régime de travail. Pour ceux qui en bénéficiaient et qui en demandent le renouvellement du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006, leur demande sera validée pour cette période et les dispositions de la présente délibération leur seront applicables à compter de 2006.*

Ces décisions sont adoptées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2005



Michel MERCIER
Président